

„ vœux des fideles, le patrimoine des pau-  
 „ vres ; il défendit à ses successeurs d'y  
 „ toucher. Ces capitulaires se formoient  
 „ dans les assemblées générales de la na-  
 „ tion ; elles étoient composées des évê-  
 „ ques, des abbés, des ducs, des comtes,  
 „ & autres seigneurs du royaume. On y  
 „ régloit les affaires civiles & ecclésiasti-  
 „ ques. „ *Nous ordonnons, dit ce prince,*  
 „ *que tout ce qui a été réglé jusqu'ici par*  
 „ *nos prédécesseurs en faveur de l'église, soit*  
 „ *inviolablement observé ; nous prenons sous*  
 „ *notre protection toutes les personnes qui*  
 „ *sont consacrées à l'autel ; & nous défen-*  
 „ *dons sous les peines les plus graves de*  
 „ *donner atteinte à ses privilèges, étant trop*  
 „ *disposés d'ajouter aux marques de véné-*  
 „ *ration que nos prédécesseurs ont données*  
 „ *à l'église, pour permettre qu'il soit rien*  
 „ *retranché de ce qui a été accordé avant*  
 „ *nous.* „ Charlemagne a recueilli & adopté  
 „ dans son code législatif les privilèges ac-  
 „ cordés au clergé par les empereurs, les  
 „ Saliens, les Ripuaires, les Bourguignons,  
 „ les Allemands, les Bavaois. Ce prince  
 „ veut que les biens consacrés à Dieu, &  
 „ destinés à l'entretien des ministres de la  
 „ religion, jouissent d'une entière & per-  
 „ pétuelle immunité ; il défend de les en-  
 „ vahir sous quelque prétexte que ce soit,  
 „ & d'y exercer aucune sorte de vexations ;  
 „ il punit les infraçteurs par une amende  
 „ ou composition, & ordonne aux prêtres  
 „ de les soumettre à la pénitence ecclésiasti-  
 „ que jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au  
 „ jugement. Charlemagne compare les biens  
 „ de l'église aux biens du fisc ; il veut que